



**Délégation territoriale du Gard**  
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique

Affaire suivie par : Christine RICOUX  
Courriel : [ARS-DT30-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT30-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)  
CC/beucaire

Téléphone : 04.66.76.80.02  
Télécopie : 04.66.76.80.09

Monsieur le Préfet  
Préfecture du Gard  
Hôtel de la Préfecture  
10 Avenue Feuchères  
30045 NIMES Cédex 9

*A l'attention de Madame Barnoin  
Antonia*

Objet : Demande d'autorisation  
Crematorium  
Commune de Beaucaire

Réf. : Crematorium Beaucaire.docx

Nîmes le 28 juillet 2015

En application de l'article R122-7 du code de l'environnement, vous consultez mes services sur le dossier cité en objet afin de contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, l'avis émis reste valide dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter sauf si le dossier d'étude d'impact venait à être modifié.

Afin de répondre à de nouveaux besoins et à une nouvelle demande croissante concernant la crémation, la commune de Beaucaire a confié en gestion déléguée pour une durée de trente ans à la société Atrium la construction et la gestion d'un crématorium sur le territoire communal à proximité du cimetière, le long de la route de Nîmes. Le projet s'établira sur un terrain de 5 500 m<sup>2</sup> environ, au Nord-Ouest de la commune de Beaucaire, à plus de 250 mètres de toute habitation. Les habitations les plus proches se situent au Nord du site, la plus rapprochée à 325 mètres et quelques autres dans les 500 mètres.

L'examen de l'étude d'impact présentée dans ce dossier est réalisé par mes services sur la base des référentiels suivants :

- le « guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » de l'InVS diffusé par la circulaire DGS/VS3/2000 n° 61 du 3 février 2000,
- le minimum exigible pour l'analyse des effets sur la santé dans une étude d'impact, fixé par la circulaire DGS/2001/185 du 11 avril 2001.

L'analyse de ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler les avis suivants, en l'état actuel des connaissances.

## **1- Contribution à l'avis de l'autorité environnementale**

### **Etude d'impact :**

L'impact de l'installation sur les milieux eau, air, sol, environnement sonore et les mesures compensatoires envisagées sont présentés. L'analyse des effets sur la santé est réalisée de manière quantitative pour les expositions par ingestion et inhalation aux rejets atmosphériques du projet.

- Sols et eaux souterraines et superficielles

Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

- Alimentation en eau potable

La parcelle du projet n'étant pas desservie par le réseau d'eau potable communal, l'alimentation du crématorium en eau potable s'effectuera par les eaux du canal du Bas-Rhône Languedoc, traitées par une unité de potabilisation. Les eaux traitées serviront pour les besoins du cimetière et du crématorium.

- Bruit

Les travaux de construction de l'installation devront être effectués en évitant toute nuisance acoustique pour les riverains.

En vue d'évaluer l'impact sonore de l'installation, une mesure des émergences acoustiques sera à effectuer à la mise en service de l'établissement pour vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires. Notamment, le ventilateur de l'appareil de refroidissement des fumées qui sera placé à l'extérieur du bâtiment constituant un équipement bruyant, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre le cas échéant pour préserver la tranquillité du voisinage.

- Nuisances olfactives

Même si les éléments contenus dans le dossier indiquent que l'impact des odeurs sera faible, il conviendra de porter une attention particulière aux émissions olfactives qui pourraient être ressenties par les riverains en phase d'exploitation du crématorium.

- Air et déchets

Les rejets atmosphériques constituent le principal impact du projet sur son environnement. Il convient de limiter l'envol des poussières durant la phase de travaux. Durant l'exploitation de l'unité, les règles d'émission prescrites par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère devront être respectées à l'issue du traitement des fumées. Une campagne de mesures des retombées atmosphérique devra être mise en œuvre au début du fonctionnement de l'installation.

Les déchets solides provenant de la filtration des fumées devront être traités comme des déchets industriels, conformément au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Evaluation d'impact sanitaire

Il a été considéré par le pétitionnaire que les seuls risques sanitaires de l'installation résultent des émissions atmosphériques. Les calculs de risque ont été effectués sur des niveaux de concentration modélisés dans les rejets. Même si l'évaluation de l'impact sanitaire n'exclut pas un dépassement du seuil critique pour l'exposition au mercure par voie orale, attribuée aux niveaux de contamination dans l'alimentation générale, il ressort des calculs effectués sous la responsabilité du pétitionnaire que l'installation projetée ne constituera pas une source de risques sanitaires directement pour la population riveraine. Les hypothèses retenues pour aboutir à cette conclusion devront être vérifiées en phase d'exploitation de l'unité. Notamment, les mesures de surveillance de la qualité de l'air dans la zone d'influence de la future installation seront un élément important de cette validation.

## 2- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter

En conclusion, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

Cette installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit transmis par voie aérienne ou solidienne ou d'odeurs susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le projet n'étant pas construit, toutes ses caractéristiques ont été établies sur dossier. Après la construction, un bureau d'étude devra vérifier la conformité des installations à la réglementation. L'ARS délivrera une attestation de conformité du crématorium au gestionnaire. Cette attestation, valable six ans, est nécessaire pour l'obtention de l'habilitation préfectorale qui conditionne l'ouverture et l'exploitation du crématorium.

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,



Michel MARZIN